

Paris, le 28 juin 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-089

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie d'une réclamation par Maître A concernant les circonstances dans lesquelles vingt-et-une personnes, dont quatre enfants, installées sur un terrain du village W, à Mayotte, ont été prises en charge par des militaires de la gendarmerie le 29 avril 2018, à la suite d'une opération de « décasage » menée par le collectif « K » ;

Après avoir pris connaissance des pièces de la réclamation ;

Après avoir obtenu des éléments de réponse de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment une note générale relative au contexte de l'intervention ainsi que la copie de procès-verbaux de vérification d'identité ;

Après avoir adressé une note récapitulative à la direction générale de la gendarmerie nationale le 14 décembre 2023 ;

Après avoir pris connaissance des observations en réponse adressées par le Général d'armée I, directeur général de la gendarmerie nationale le 19 février 2024 ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

.../...

Considère qu'en procédant au contrôle du droit au séjour des personnes victimes de destruction des bangas, alors qu'ils étaient déployés sur le terrain pour faire cesser un trouble à l'ordre public occasionné par des opérations de « décasage » menées par des collectifs mahorais, les militaires de gendarmerie ont commis un manquement au devoir de discernement, défini par l'article R434-10 du code de la sécurité intérieure, à l'obligation de respect de la dignité, définie par l'article R434-14 du même code, ainsi qu'un manquement au devoir de protection et d'assistance des personnes en danger, défini par l'article R434-19 du même code ;

Considère en outre que les procédures d'éloignement ont été mises en œuvre sans procès-verbal d'interpellation précisant les motifs de contrôle, contrevenant au cadre législatif défini par l'article 78-3 du code de procédure pénale, et relève à ce titre que les militaires de la gendarmerie ont commis un manquement à leurs obligations de respect de la loi, définies par les dispositions des articles R434-2 du code précité ;

Constate, enfin, que ces procédures ont conduit à placer quatre enfants au centre de rétention administrative de X ;

Constate que les militaires de gendarmerie mis en cause n'ont pas pu être identifiés par les services de la direction générale de la gendarmerie nationale, à l'exception du major J, désormais parti à la retraite ;

Ne recommande pas, dans ces conditions, l'engagement de poursuites disciplinaires ;

Néanmoins, au regard des pratiques illégales constatées dans la présente saisine, en lien avec la politique de maîtrise des frontières actuellement mise en œuvre, et au regard des difficultés rencontrées par les personnes étrangères victimes de « décasages » pour faire valoir leurs droits, la Défenseure des droits :

- Réitère ses recommandations au préfet de Mayotte, formulées en décembre 2016, de prévenir toute manifestation ou réunion illicite, dont l'objectif affiché est d'organiser l'expulsion de leur domicile des personnes en raison de leur appartenance supposée ou réelle à une origine, une ethnie, une nation, une race déterminée ;
- Recommande au préfet de Mayotte que dans de tels contextes, la protection des personnes victimes, notamment des enfants, soit assurée, quelle que soit leur situation administrative ;
- Recommande à la direction générale de la gendarmerie nationale de prendre toute mesure, notamment par la diffusion de nouvelles instructions, pour que les interpellations à terre réalisées dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine s'opèrent dans le respect du droit et dans le respect des droits fondamentaux des étrangers, en particulier des enfants ;
- Recommande la modification de l'article L.741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), proscrivant le placement en rétention des mineurs de dix-huit ans, afin que ces dispositions soient également applicables sur le territoire de Mayotte de manière immédiate, comme sur l'ensemble du territoire français.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

I. FAITS

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Maître A des circonstances dans lesquelles vingt-et-une personnes (dont quatre enfants), installées sur un terrain du village d'W, à Mayotte, ont été prises en charge par des militaires de la gendarmerie le 29 avril 2018, juste après avoir fait l'objet d'une opération de « décasage » menée par le collectif « K ».
 2. Cette saisine s'inscrit dans le contexte des actions constatées entre 2016 et 2018, appelées communément « décasage », dans lequel des familles, le plus souvent d'origine comorienne, vivant sans droit ni titre dans des « bangas¹ » à Mayotte ont été expulsées de leurs domiciles par des civils qui ont détruit les habitations et expulsé leurs occupants en raison de leur situation irrégulière supposée.
 3. Selon les témoignages recueillis par B, et notamment ceux de MM. C, D, E et F, les habitants du village W sont arrivés au petit matin avec des machettes et des haches pour détruire les bangas et y mettre le feu. De l'argent en espèces a été dérobé à cette occasion. Pris de panique, les habitants sont sortis des bangas pour aller sur la route et l'un d'eux a contacté les services de la gendarmerie pour obtenir leur protection.
 4. Ils précisent qu'une fois sur place, les gendarmes ont demandé aux occupants de ne pas se battre et de rester tranquilles. Ils ont obtempéré en préparant leur repas. Puis, aux alentours de 15 heures, les gendarmes ont proposé aux habitants de les conduire aux Comores afin d'y être mis à l'abri. Ils ont demandé aux personnes qui n'avaient pas de papiers de se distinguer des autres, sans pour autant demander la présentation de documents d'identité.
 5. Les personnes qui se sont manifestées comme étant démunies de documents d'identité indiquent avoir été conduites dans le véhicule de gendarmerie pour être emmenées à la brigade de Y ou de Z.
 6. Elles témoignent avoir été retenues dans les locaux de la brigade sans aucune explication, pendant une durée indéterminée. Les militaires de la gendarmerie leur ont ensuite demandé de signer des documents en français non traduits en shimaoré, puis les ont conduites dans un bus vers une destination inconnue, qui s'est avérée être le centre de rétention administrative (CRA) de X.
 7. Parmi ces personnes éloignées se trouvaient deux familles : M. F, sa femme G et leurs trois enfants et M. H avec sa fille âgée de 5 ans.
- *_**
8. Il ressort des arrêtés préfectoraux communiqués par Maître A que dix-huit personnes se sont vues notifier une obligation de quitter le territoire français et ont été placées au centre de rétention administrative de Mayotte, au motif qu'elles se trouvaient sur le département sans pouvoir justifier d'un visa ou d'un titre de séjour valide.
 9. Par ordonnances rendues le 5 mai 2018, statuant sur la prolongation de la mesure de placement en rétention administrative de l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une procédure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la rétention administrative des intéressés aux motifs, d'une part, qu'il n'était pas établi que le signataire de l'arrêté avait reçu une délégation de pouvoir pour un tel acte et, d'autre part, qu'en l'absence de procès-verbal d'interpellation sur laquelle repose la vérification d'identité, la juridiction n'était pas en mesure de contrôler la régularité de celle-ci.

¹ Maison de fortune fabriquée à partir de bois et de tôle

10. Maître A a saisi le Défenseur des droits aux fins de dénoncer ces pratiques illégales et de contester les conditions d'intervention des militaires de la gendarmerie. A l'appui de sa saisine, Maître A communique en outre une affiche du collectif « K » incitant à anéantir les constructions d'habitats sauvages ainsi qu'une dépêche de l'Agence France Presse en date du 17 mars 2018, aux termes duquel les citoyens du collectif affirment que la gendarmerie collabore avec le collectif en encadrant les actions de « décasage ».

11. En réponse aux sollicitations du Défenseur des droits, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a expliqué que les gendarmes de la brigade territoriale et les gendarmes mobiles sont intervenus le 29 avril 2018 à 10h00 après qu'une cinquantaine de Mahorais, comprenant des membres du comité « L », a incendié quatre bangas, vandalisé cinq autres bangas et chassé leurs occupants. Elle a ajouté qu'une quarantaine de Comoriens s'était ensuite rassemblée sur une place de la commune, érigeant des barricades et formant un monticule de projectiles pour se défendre.

12. Des contrôles d'identité, suivis de vérifications d'identité ont été pratiqués sur le fondement de l'article L. 611-1 du CESEDA, à l'issue desquels étaient dénombrés six adultes en situation irrégulière, accompagnés de quatre enfants.

13. Aux termes de sa réponse, la DGGN a communiqué la copie des six procès-verbaux de vérification d'identité mentionnés². En revanche, elle n'était pas en mesure de retrouver la trace des procédures mises en œuvre à l'égard des autres personnes ayant également fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire suivi d'un placement au centre de rétention administrative de Mayotte.

14. Les éléments transmis par la DGGN ne permettaient pas d'identifier les militaires de gendarmerie étant intervenus sur cette opération, à l'exception du rédacteur des procès-verbaux précités, le major J.

15. Il ressort enfin des investigations menées par le Défenseur des droits qu'une procédure judiciaire a été ouverte le jour des faits des chefs de « *manœuvre, menace, voie de fait ou contrainte pour forcer une personne à quitter son habitation* », « *violation de domicile* » et « *destruction de bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes* ».

16. Cette procédure, communiquée par le procureur de la République de Z et diligentée par la brigade territoriale de Y, a permis d'identifier sept personnes qui étaient impliquées et qui ont reconnu être sur les lieux au moment des destructions et des incendies. Elles ont également reconnu avoir demandé aux Comoriens de quitter Mayotte mais personne n'a reconnu être l'auteur des destructions constatées, à l'exception d'une personne qui a admis avoir enlevé le toit d'un banga.

17. Aucun suspect n'a toutefois fait l'objet de poursuite pénale, une décision de classement sans suite étant intervenue le 25 septembre 2019.

*_*_*

18. Sans méconnaître les particularités de la situation à Mayotte notamment en termes migratoires, l'analyse des éléments transmis a conduit la Défenseure des droits à envisager de relever des manquements à la déontologie de la sécurité. Une note récapitulative était ainsi transmise à la direction générale de la gendarmerie nationale, par courrier du 14 décembre 2023.

² M,,F,G, H, G, N et O

19. Dans le cadre de ses observations en réponse adressées le 19 février 2024, la DGGN a tenu à rappeler le contexte de vive tension entre les communautés mahoraises et comoriennes, donnant lieu à de nombreux mouvements de blocages et de grèves sur l'ensemble de l'île. Elle précise que l'intervention des gendarmes le 29 avril 2018 a eu vocation à faire cesser le trouble à l'ordre public et que plusieurs personnes présentes sur les lieux ont été contrôlées afin de rechercher et d'identifier les auteurs des faits de violences et de dégradations.

20. Malgré la demande exprimée par la Défenseure des droits, la DGGN n'a pas été en mesure d'identifier les militaires de gendarmerie engagés sur le terrain le jour des faits dénoncés, à l'exception du major J, rédacteur des procès-verbaux de contrôle et de vérification d'identité transmis. Le major J est à présent retraité.

II. ANALYSE

21. Selon l'article R434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les militaires de la gendarmerie agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre public, ainsi que la protection des personnes et des biens.

22. L'article R434-10 du même code rappelle également que le policier ou le gendarme doit faire preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions, ce qui implique de tenir compte, en toutes circonstances, de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

23. Cela suppose concrètement que le gendarme doit adapter son comportement à chaque situation et savoir faire preuve de bon sens.

24. En outre, en application des articles R434-19 du même code, les policiers et militaires de la gendarmerie ont le devoir d'intervenir pour porter assistance aux personnes en danger.

25. Par une décision du 6 décembre 2016³, le Défenseur des droits a condamné la pratique des expulsions illégales survenues à Mayotte, ayant eu pour effet de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes expulsées, notamment au respect de leur vie privée et familiale, de leur domicile, ou encore d'exposer les enfants à la violence et d'interrompre leur scolarité.

26. Le Défenseur des droits a également pu constater, à cette occasion, le manque de mobilisation des pouvoirs publics, pourtant dûment informés, pour prévenir l'organisation et la réalisation de ces expulsions illégales.

Sur l'appréciation de la situation et du trouble à faire cesser

27. En l'espèce, il apparaît que l'intervention des gendarmes a été sollicitée par les personnes qui venaient d'être expulsées de leur domicile par des citoyens qui se sont crus légitimes à piller leur habitat de fortune et à les chasser de leur terrain en raison de leur situation irrégulière supposée, en l'absence de tout titre exécutoire. Ces actions de « décasage » ont pour conséquence de placer les occupants des bangas, dont des familles, dans une situation de particulière vulnérabilité.

28. Dans ces conditions, il appartenait aux gendarmes de porter secours et assistance à ces populations, et de mettre fin au délit flagrant de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui défini par l'article 322-1 du code pénal et d'en interpellier les auteurs.

³ Décision MDE-MLD-MSP 2016-292 relative aux expulsions illégales de familles d'origine comorienne à Mayotte

29. Or, il ressort des procédures communiquées qu'à leur arrivée sur les lieux, les militaires de gendarmerie ont cherché à éviter de nouveaux débordements et à ramener le calme, non pas en contrôlant ou interpellant les membres du collectif qui étaient encore sur place, mais en procédant à un contrôle de la situation administrative des occupants des bangas qui venaient d'être victimes de la destruction de leur domicile.

30. Dans ses observations en réponse, la direction générale de la gendarmerie nationale maintient que ces contrôles ont été justifiés par des considérations d'ordre public dès lors que des ressortissants comoriens du quartier s'étaient rassemblés sur la place en érigeant des barricades et en amassant des projectiles.

31. Elle explique également que ces contrôles sont conformes au cadre prévu par l'article 78-2, alinéa 6-2, du code de procédure pénale, qui permet de réaliser des contrôles en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sur toute personne située à un kilomètre de la frontière maritime.

32. Il apparaît cependant qu'aucune pièce des procédures portées à la connaissance du Défenseur des droits ne permet d'établir l'existence du trouble à l'ordre public ni la nécessité d'y mettre fin, ce qui ne permet pas d'apprécier le degré du trouble allégué par la DGGN de manière objective.

33. De plus, il convient de rappeler que les militaires de gendarmerie déployés sur le terrain n'avaient pas vocation à exercer un contrôle du droit au séjour des occupants des bangas mais à mettre fin à une opération de « décasage ».

34. La Défenseure des droits considère par conséquent que les militaires de la gendarmerie ont commis une erreur d'appréciation de la situation et du trouble à faire cesser en faisant primer l'objectif de lutte contre l'immigration clandestine sur l'obligation de protection des personnes victimes d'expulsions illégales.

35. Elle relève par conséquent, à l'encontre des militaires de gendarmerie intervenus, un manquement au devoir de discernement, défini par l'article R434-10 du code de la sécurité intérieure, à l'obligation de respect de la dignité, définie par l'article R434-14 du même code, ainsi qu'un manquement au devoir de protection et d'assistance des personnes en danger, défini par l'article R434-19 du même code.

Sur la légalité de la procédure mise en œuvre

36. Au-delà de l'extrême précarité dans laquelle les habitants des bangas se sont retrouvés à la suite de cette expulsion, il ressort des investigations menées par le Défenseur des droits que les contrôles réalisés par les gendarmes ont eu pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure d'éloignement à leur encontre, qui a abouti à un placement au centre de rétention administrative de X, y compris pour les deux familles présentes et ont gravement porté atteinte à leurs droits fondamentaux.

37. Or il apparaît que l'ensemble des procédures litigieuses n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'interpellation mentionnant les motifs ayant justifié le contrôle ni la vérification d'identité, contrairement aux prescriptions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Les quelques procès-verbaux de vérification d'identité rédigés décrivent une tentative de fuite des intéressés. Pour autant, l'absence de procès-verbal d'interpellation ne permet pas d'établir les circonstances de l'interpellation sur lesquelles repose la régularité de ces procédures de vérification d'identité. C'est ce qu'a souligné le juge des libertés et de la détention aux termes des ordonnances précitées.

38. Dans ces conditions, en ne respectant pas leur obligation de rédiger les procédures de contrôles d'identité suivies de procédures de vérification, et au regard des atteintes graves aux droits fondamentaux qu'elles ont entraînées sur les personnes concernées, la Défenseure des droits constate que les militaires de la gendarmerie ont commis un manquement à leurs obligations de respect de la loi, définies par les dispositions des articles R434-2 du code de la sécurité intérieure précité.

Sur le placement des mineurs en centre de rétention administrative

39. Enfin, s'agissant du placement des enfants en centre de rétention administrative, il convient de souligner que celui-ci a été remis en cause à plusieurs reprises sur le plan international, en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

40. Ainsi, au mois de juillet 2016, la France a été condamnée à cinq reprises par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la rétention des enfants avec leur famille. Dans son arrêt du 12 juillet 2016 (R.K. contre France - n° 68264/144), la Cour a indiqué qu'« *il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité des enfants est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal* ». Les directives européennes encadrant la rétention des étrangers considèrent que les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, comptent parmi les populations vulnérables nécessitant l'attention particulière des autorités. En effet, les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et leur état de dépendance.

41. Le placement en rétention des enfants, quelle qu'en soit la durée, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et a des conséquences néfastes sur leur état de santé et leur développement futur⁴. De nombreuses études, notamment anglo-saxonnes, ont démontré que même pour une brève période, l'enfermement entraîne chez l'enfant des troubles anxieux et dépressifs, des troubles du sommeil, ainsi que des troubles du langage et du développement, tels qu'ils peuvent se manifester lors d'un état de stress post-traumatique⁵.

42. En outre, selon le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qu'ils soient séparés ou qu'ils voyagent avec leur famille, les enfants ne devraient jamais être placés en rétention au seul motif de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents⁶.

43. Dans de nombreuses décisions⁷, le Défenseur des droits a rappelé ces principes et a réitéré son opposition au placement des enfants en centre de rétention administrative, fût-ce de courte durée, au regard des atteintes aux droits fondamentaux causées par leur enfermement.

44. Il résulte de l'instruction menée par le Défenseur des droits que quatre enfants mineurs, dont une fillette de 5 ans, ont été placés au centre de rétention administrative de X avec leurs parents, après la destruction de leur habitat menée par des habitants.

⁴ CGLPL, avis du 9 mai 2018 précité ; APCE, Résolution 2020 (2014), Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Rapport sur la France, 2014 ; Carnet des droits de l'homme, janvier 2017 ; Voir également la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants ; Résolution du Parlement européen du 3 mai 2018 sur la protection des enfants migrants (2018/2666(RSP)).

⁵ Voir, par exemple, Farmer, A. (2013), Impact of immigration detention on children, Forced Migration Review; Kronick, R., Rousseau, C., Cleveland, J. (2015), Asylum seeking children's experiences of detention in Canada: A qualitative study; Australian Human Rights Commission (2014) The Forgotten Children: National Inquiry into Children in Immigration Detention.

⁶ Principe 8 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Principes et directives - pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité - 24 février 2017 - A/HRC/34/31

⁷ Voir notamment, Décision n° 2018-045 du Défenseur des droits, portant recommandations générales sur la présence d'enfants en centres de rétention administrative, décisions 2022-033 portant tierce intervention devant la CEDH, et décision n° 2022-206 portant recommandation générale sur les enfants en CRA à Mayotte

45. Or, la violence de cette expulsion cumulée à celle induite par l'enfermement dans un centre de rétention, pourrait avoir de graves conséquences sur le développement et le psychisme de ces enfants, dont le traumatisme pourrait s'avérer sévère. La Défenseure des droits relève également que les enfants ont non seulement subi la violence des membres du collectif, mais également l'absence de protection de la part des forces de gendarmerie, au mépris de leur droit d'être protégés contre toute forme de violence⁸. Il convient de souligner, s'agissant des enfants, combien le fait d'être le simple témoin de violences ou humiliations à l'égard de ses parents peut être traumatisant.

46. Les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits tendent à montrer que l'objectif de lutte contre l'immigration clandestine a primé sur la protection des droits des enfants concernés, et sur leur intérêt supérieur, qui pourtant doit être une considération primordiale dans toute question les concernant.

47. Par conséquent, la Défenseure des droits constate, de la part des forces de gendarmerie, une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de ces enfants, dans la mesure où le comportement des forces de l'ordre n'a pas empêché que les enfants soient exposés à des atteintes graves à leurs droits fondamentaux, et notamment au respect de leur vie privée et familiale, de leur domicile, et aux violences des collectifs. Cette exposition aux violences a été en outre accentuée par les mesures d'enfermement qui ont suivi.

48. Ainsi dans le prolongement de ses précédentes décisions, la Défenseure des droits :

- Rétère ses recommandations au préfet de Mayotte, formulées en décembre 2016, de prévenir toute manifestation ou réunion illicite, dont l'objectif affiché est d'organiser l'expulsion de leur domicile des personnes en raison de leur appartenance supposée ou réelle à une origine, une ethnie, une nation, une race déterminée
- Recommande au préfet de Mayotte que dans de tels contextes, la protection des personnes victimes, notamment des enfants, soit assurée, quelle que soit leur situation administrative ;
- Recommande à la direction générale de la gendarmerie nationale de prendre toute mesure, notamment par la diffusion de nouvelles instructions, pour que les interpellations à terre réalisées dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine s'opèrent dans le respect du droit et dans le respect des droits fondamentaux des étrangers, en particulier des enfants ;
- Recommande que les dispositions de l'article L741-5 du CESEDA, proscrivant le placement en rétention des mineurs de dix-huit ans, soient également applicables sur le territoire de Mayotte de manière immédiate, comme sur l'ensemble du territoire français⁹.

⁸ L'article 19 de la convention des droits de l'enfant stipule : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

⁹ Conformément à l'article L.741-5 du CESEDA. Or le III de l'article 86 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 prévoit que ces dispositions s'appliqueront à Mayotte à compter du 1er janvier 2027.